REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026621
Avenant : Ref : ARR2026563
Objet : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU 3EME GROUPE

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de justice l'administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-1, L3342-1, L3342-4 et L 3353-3,
Vu l'arrêté préfectoral N° 30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu la circulaire Préfectorale du 31 Janvier 2001 relative aux débits de boissons temporaires,

Considérant la demande formulée par Monsieur Paulet Richard en date du 22 juin 2026, président du comité des fêtes d'Aigues-Mortes, concernant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'ouverture d'un débit de boissons temporaire du 3ème groupe,

ARRETE

Article 1 : Modification de l'article 1 de l'arrêté ARR2026563 :
Monsieur Paulet Richard, président du comité des fêtes d'Aigo Morto, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe, qui se tiendra au Rempart sud – 30220 AIGUES-MORTES, à l'occasion de la manifestation suivante :

- **FETE DU 14 JUILLET SOIREE SUNSET**
- **MARDI 14 juillet 2026 - DE 20h00 À 1H30.**

Article 2 : Délai et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
www.ville-aigues-mortes.fr

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 3 : Application

Monsieur le Directeur Général des services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 13 juillet 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

